

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 21.166 : REGLEMENT DU CIMETIERE

Le Maire de la commune de Renaison,

- **Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants
- **Vu** la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.
- **Vu** le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.
- **Vu** le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.
- **Considérant** qu'il est indispensable d'assurer le bon ordre, la décence ; la salubrité et la tranquillité publique dans les lieux de sépultures.

ARRETE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Cet article annule et remplace l'arrêté municipal n°12-132 du 8 décembre 2012.

Article 2

L'article L 2223.3 du Code Général des Collectivités territoriales précise que la sépulture est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de la famille.

Toutefois, le Conseil Municipal a souhaité une application plus souple de l'article L 2223.3 du code Général des collectivités territoriales. Ainsi pourront être autorisées également, après avis du Maire, à y fonder leur sépulture, les personnes domiciliées à l'extérieur de la commune ayant :

- Vécu une partie de leur vie dans la commune (au moins 15 ans)
- Des attaches au premier degré dans la commune (père, mère, grands-parents).

Article 3

Les terrains concédés comprennent :

1°/ Le terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession privative.

2°/ Les concessions pour fondation de sépultures privées

Ces concessions sont les suivantes :

- Concessions temporaires de 15 ans
- Concessions trentenaires
- Concessions cinquantenaires
- Concessions perpétuelles consenties avant délibération du Conseil Municipal du 30 mars 1978 qui supprime les concessions de terrain perpétuelles.

Article 4

Les prestations funéraires (creusement de fosses, inhumations, exhumation ...) pourront être exécutés, à la demande des familles, par tous services de pompes funèbres agréés.

Utilisation de l'eau : des points d'eau sont mis à la disposition des familles pour l'arrosage des plantes, fleurs ainsi que pour le nettoyage des pierres tombales. Aucune autre utilisation n'est autorisée.

Durant la période hivernale, la commune se réserve le droit de fermer l'eau dès que le gel met en péril les canalisations et ce pour la durée qui lui semble nécessaire.

Article 5

Pour tout renseignement, la police municipale sera à la disposition des usagers en mairie les mardis, jeudi et vendredi de 8 h 30 à 9 h. la police municipale veille à la police du cimetière et assure l'application du présent règlement.

TITRE II – POLICE DU CIMETIERE

Article 6

Horaires d'ouverture et fermeture du cimetière :

- Du 1^{er} mai au 30 septembre : de 9 h à 19 h
- Du 1^{er} octobre au 30 avril : de 9 h à 18 h

Article 7

L'accès au cimetière est interdit :

- Aux animaux même tenus en laisse
- Aux personnes en état d'ébriété
- Aux marchands ambulants
- Aux enfants non accompagnés

Article 8

La circulation des véhicules (y compris les engins à deux roues même tenus à la main) à l'exception des véhicules destinés au transport des personnes décédées, des véhicules de l'administration et des entreprises travaillant dans le cimetière, est interdite.

Toutefois, des autorisations personnelles de circuler, sauf dimanche et jours fériés, pourront être accordées par la Maire, sur demande écrite :

- Aux personnes handicapés titulaires de la carte d'invalidité avec la mention « station debout pénible »
- Aux personnes âgées de 75 ans et plus, ayant des difficultés à se mouvoir (certificat médical)
- Aux personnes pour lesquelles un certificat médical atteste que l'état de santé justifie une dérogation exceptionnelle qui désirent se rendre en véhicule automobile à leur concession familiale.

Ces autorisations devront être présentées au policier municipal ou en Mairie de Renaison.

Les autorisations consenties relatives à l'accès de véhicules dans le cimetière n'engagent aucune façon la responsabilité civile et pénale de la commune de Renaison en cas d'accident corporel ou dommage matériel subi par les détenteurs d'autorisation ou provoqués par leur véhicule.

Article 9

L'accès du cimetière est interdit aux véhicules et engins de plus de 3,5 tonnes ainsi qu'aux tractopelles,
Seules les mini pelles munies de chenilles caoutchouc sont autorisées.

La vitesse des véhicules admis à pénétrer dans le cimetière est règlementée à 10 kms à l'heure.

Article 10

Il est expressément interdit :

- de se livrer à l'intérieur et aux abords du cimetière à des manifestations bruyantes (chant, cris ...), chants religieux exceptés,
- de commettre des actes contraires au respect dû à la mémoire des morts ou incompatibles avec le caractère de
- recueillement et de décence imposé par le lieu,
- d'escalader les grilles et murets entourant les tombes, ainsi que les murs de clôtures du cimetière,

- de monter sur les tombes,
- de détériorer ou endommager les tombes,
- de déplacer ou détériorer les objets consacrés à la sépulture ou l'ornementation des tombes,
- de jeter des détritrus en dehors des bacs prévus à cet effet
- de déplacer ou de jeter les plaques indicatrices de reprise de concession apposées par la commune sur les tombes.

Il est expressément recommandé, de respecter les plantations.

Article 11 *Publicité et stationnement*

Il est interdit, à l'intérieur et aux abords du cimetière, à quiconque de faire des offres de service, de distribuer des tracts publicitaires, de faire de la publicité pour une industrie, un commerce, ou de la propagande pour un quelconque organisme.

Il est également interdit d'apposer des affiches, banderoles ou autres signes d'annonces sur les murs et les portes du cimetière ainsi qu'à l'intérieur et aux abords du cimetière.

Pour les fêtes de la Toussaint, des ventes aux abords du cimetière pourront être autorisées. Les modalités seront fixées par arrêté municipal.

Article 12 *Responsabilité de la commune*

La commune de Renaison décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers aux tombes et signes funéraires des concessionnaires.

Article 13 *Responsabilité des concessionnaires*

Le concessionnaire est responsable de tout dégât ou blessure que pourraient provoquer tout ou partie de caveau, monument, ornementation ou plantation qu'il fait placer sur le terrain qui lui a été concédé.

TITRE III – INHUMATIONS

A/ Généralités

Article 14 *Autorisations d'inhumation*

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation délivrée par le Maire de Renaison en application de l'article R.2213-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A l'entrée du convoi dans le cimetière, ce document sera remis au Maire ou à son représentant.

Pour les corps venant d'autres communes, l'entrepreneur, en plus de cette autorisation, devra être muni :

- De l'autorisation de transport de corps délivrée par le Maire de la commune de départ,
- D'une attestation écrite du concessionnaire ou des ayants-droit autorisant l'ouverture de la fosse ou du caveau.
- De l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par l'Officier d'état civil du lieu de mise en bière.

Article 15

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu moins de 24 heures après le décès (les éventuelles demandes de dérogation, dans des circonstances particulières seront examinées par le Préfet de la Loire Art. R. 2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16

Aucune fosse ne pourra être creusée, ni aucun caveau ne pourra être ouvert, sans une autorisation expresse du Maire, délivrée après demande écrite du concessionnaire ou des ayants-droit.

Avant toute prestation funéraire, l'entrepreneur devra remettre cette autorisation au maire ou son à représentant.

Article 17

L'entrée d'un convoi funèbre ne sera autorisée qu'après la remise des pièces prévues à l'article 14, au maire ou à son représentant

Article 18

Les cercueils porteront fixées, en tête du couvercle, une plaque portant le nom du défunt et l'année du décès.

B/ Inhumation en terrain
commun

Article 19

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée ayant au moins 1,5 m de profondeur, 2 m de longueur et 80 cm de largeur.

Ces fosses seront distantes les unes des autres de 30 cm minimum.

Chaque fosse ne pourra recevoir qu'un seul corps. Le cercueil devra être recouvert d'une épaisseur de terre d'au moins 1 mètre.

C/ Inhumation en terrain
concedé

Article 20

Les inhumations pourront avoir lieu soit en pleine terre, soit en caveaux.

Article 21

La profondeur des fosses sera d'au moins 2 mètres.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Dans le cas où les corps sont suffisamment réduits, 5 années au moins après la dernière inhumation, l'exhumation et la réunion des corps exhumés pourront être effectuées afin de permettre une nouvelle inhumation.

D/ Inhumations dans le
dépositoire

Article 22

Il est mis à la disposition des familles un dépositoire où pourront être placés les cercueils en attente :

- De l'acquisition d'une concession,
- De l'achèvement d'un caveau ou du creusement d'une fosse,
- Du règlement d'un conflit à propos du droit pour la personne décédée d'être inhumée dans une concession.

La durée d'occupation par un même corps est limitée à 3 mois.

Article 23

Le cercueil déposé doit être conforme aux dispositions des articles R 2213-26 et R 2213-27 du Code Général des Collectivités territoriales.

TITRE IV – SCHELLEMENT D'URNE**Article 24 *Scellement d'une urne sur pierre tombale***

Dans le cas du dépôt d'une urne sur la pierre tombale d'un caveau, c'est-à-dire à l'extérieur de celui-ci, l'urne devra être scellée de manière à éviter le vol. Les urnes en matériau fragile, comme la porcelaine ou le verre, ne seront pas admises.

Le scellement d'urne fera l'objet d'une demande écrite préalable en mairie et de l'autorisation du Maire.

En cas de reprise ultérieure de l'urne, il faudra également une demande écrite préalable en mairie et l'autorisation du Maire.

Ces opérations se feront obligatoirement en présence du Maire ou de son représentant.

TITRE V – EXHUMATIONS

Article 25

Aucune exhumation ou ré inhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation écrite préalable du Maire, à l'exception toutefois de celle ordonnée par l'autorité judiciaire.

Le Maire prescrira, éventuellement, pour chaque cas, les mesures particulières nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique et de la décence

Article 26

Toute demande d'exhumation ou de ré inhumation doit être effectuée par le plus proche parent de la personne défunte.

L'autorité municipale pourra surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumer ou ré inhumer :

Lorsque :

- Sa conviction, quant aux parents qualifiés, ne serait pas parfaitement fondée,
- Un différend oppose les parents et conjoints ou parents et enfants du défunt, tant que durera ce désaccord.
- Les conditions atmosphériques sont impropres à ces opérations.
- Pour des modifications tirées de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Article 27

Les exhumations se dérouleront tous les jours sauf le samedi, en dehors des heures d'ouverture, en présence :

- D'un parent ou d'un mandataire de la famille
- De la police municipale
- D'un représentant de l'autorité municipale.

Article 28

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que si 5 ans se sont écoulés depuis le décès, et seulement après autorisation de l'autorité municipale

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Article 29

Les corps exhumés, pour être inhumés dans une concession du cimetière, seront transportés dans un véhicule approprié.

Les cercueils devront obligatoirement être recouverts d'un drap mortuaire.

TITRE VI – CONCESSION

Article 30 *Type de concession* (Ces concessions sont renouvelables).

Les familles pourront acquérir au cimetière de Renaison seulement des concessions des types suivants :

- Concessions temporaires de 15 ans,
- Concessions trentenaires,
- Concessions cinquantenaires

Article 31 *Emplacement des concessions*

Dans le but de favoriser une organisation rationnelle du cimetière, les concessions sont établies au seul choix de l'administration communale.

Elles sont délivrées dans l'ordre d'inscription au registre des concessions.

Les terrains en pleine terre ne pourront pas être concédés à l'avance. Ils le seront seulement lorsqu'un corps devra y être inhumé.

Article 32

Dès la signature du contrat, le futur concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.

Il deviendra concessionnaire seulement après le paiement du montant des droits de concession.

La totalité du prix des concessions sera encaissée par le trésorier municipal.

Article 33 *Transmission des concessions*

Le terrain concédé au cimetière est dépourvu du caractère de la propriété, il ne peut donc faire l'objet de ventes ou de transactions.

Le concessionnaire ne possède qu'un droit d'usage et de jouissance.

Les concessions ne pourront être transmises que par voie de succession et éventuellement de donation (après avis de l'administration municipale). Le donataire devra être expressément un membre de la famille du donateur.

Article 34 *Les ayants-droit à l'inhumation*

Concession individuelle : elle est réservée au profit du seul concessionnaire. Elle ne peut recevoir aucun autre corps.

Concession collective : seules les personnes nominativement énumérées dans l'acte de concession peuvent y être inhumées.

Concession dite de famille : ce type de sépulture est en principe réservé aux membres de la famille du concessionnaire.

L'acte de concession devra indiquer, expressément que le terrain est acquis pour fonder la sépulture du concessionnaire et de sa famille.

Peuvent y être en principe inhumés :

- Le concessionnaire et son conjoint,
- Ses ascendants et descendant directs ainsi que leurs conjoints,
- Les alliés du concessionnaire (au sein du droit civil)
- Les enfants adoptifs, leurs conjoints, leurs enfants

Le concessionnaire peut cependant autoriser l'inhumation d'un parent éloigné, voire même d'une personne étrangère à la famille, à condition que des liens d'affection et de reconnaissance le lient au défunt.

Article 35 *Renouvellement des concessions*

Les concessions sont renouvelables pour la même durée à expiration de chaque période de validité, au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Le renouvellement prendra effet au lendemain de la date d'expiration.

A défaut de paiement du droit pour renouvellement de la concession, dans un délai de 2 ans à compter de la date d'expiration, le terrain concédé fera retour à la Commune de Renaison.

Lorsqu'une inhumation aura lieu dans la dernière période quinquennale, il sera procédé au renouvellement de la concession. Ce renouvellement prendra effet à l'expiration du précédent contrat.

Article 36 *Rétrocession des concessions*

Les concessionnaires pourront être admis, par décision municipale, à rétrocéder à la commune une concession avant l'échéance de renouvellement.

Cette concession devra être restituée de tout corps.

Le montant de la rétrocession sera calculé sur la base d'un prorata temporis, c'est-à-dire en fonction de la durée déjà écoulée et de celle à venir :

- Moins d'un an entre l'achat et la rétrocession, la première année est neutralisée dans le calcul (pas de remboursement).
- Plus d'un an entre l'achat de la concession et la rétrocession, la proratisation est complète.

Pour les concessions perpétuelles existantes, aucun remboursement ne sera acquitté.

TITRE VII – REPRISE DES TERRAINS AFFECTES AUX SEPULTURES

Article 37 *Terrain commun*

A l'expiration du délai légal de 5 ans, la commune pourra procéder à la reprise des concessions. Un arrêté municipal en fixera les conditions.

Article 38 *Terrains concédés – Concessions périmées*

Si les familles n'ont pas usé de leur droit de renouvellement dans un délai de 2 ans suivant l'expiration de la période de validité de la concession, la Commune pourra disposer librement du terrain.

Un arrêté municipal fixera les conditions de cette reprise.

Les concessionnaires seront avisés par une plaque déposée sur la concession, portant l'indication « cette concession sera reprise par la commune ».

Concession en état d'abandon

Ces concessions réputées en état d'abandon seront reprises conformément aux articles R 2223-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE VIII – EXECUTION DES TRAVAUX

Article 39 *Par les concessionnaires ou leur famille*

Les travaux effectués sur les tombes, autre que ceux de simple entretien, devront être autorisés par l'autorité municipale sur demande écrite du concessionnaire ou de son mandataire.

Ces travaux ne pourront débuter qu'en présence de la police municipale ou d'un représentant de l'administration municipale.

Le concessionnaire ou son mandataire devra se conformer aux directives données par la police municipale ou l'autorité administrative présente.

Le nettoyage sous pression des tombes est interdit.

Article 40 *Par les entrepreneurs*

Tous travaux de modification, démolition, ou installation de caveau, monument, entourage, plantation ou gravure, ne peuvent être engagés sans une déclaration écrite, souscrite par le concessionnaire auprès de l'autorité municipale.

La déclaration de travaux devra être déposée en mairie 3 jours au moins avant le début présumer des travaux. Pour la construction de monuments ou de caveaux, un plan coté devra y être joint.

Les travaux ne pourront débuter qu'en présence du garde-champêtre ou d'un représentant de l'administration municipale.

Les entrepreneurs devront se conformer aux directives données par celui-ci.

La déclaration souscrite par le concessionnaire, pour la mise en place d'un monument, vaut engagement de respecter scrupuleusement l'alignement et le bornage du terrain concédé.

Le monument ou la pierre tombale devra occuper la totalité de l'espace concédé. Toute construction en retrait est interdite.

Les entreprises spécialisées lorsqu'elles exécutent elles-mêmes les prestations funéraires (inhumations, exhumations ...) devront respecter entre autres les prescriptions des titres III et IV ainsi que des directives du service police municipale ou de l'autorité administrative.

Article 41 *Horaires d'exécution des travaux*

Les travaux ne pourront être entrepris que du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30, le samedi de 8 h à 12 h.

Article 42 *Construction de caveaux*

Les fouilles seront toujours exécutées par l'entrepreneur. Elles devront être équipées de protections.

Les fouilles ne pourront être entreprises qu'immédiatement avant le début des travaux de maçonnerie et devront se poursuivre sans discontinuité jusqu'à l'achèvement des travaux.

Les ossements qui, le cas échéant, pourraient être dégagés lors des travaux de fouilles, devront être soigneusement rassemblés.

La police municipale devra en être aussitôt avertie. Il effectuera immédiatement le transport à l'ossuaire.

Les murs des caveaux édifiés en béton de gravier devront avoir une épaisseur minimum de 20 cm. Ils devront être enduits.

L'ouverture sera de dimensions suffisantes pour que les cercueils puissent être introduits sans difficulté.

Lorsque la zone d'implantation du caveau est drainée, le branchement au drain est obligatoire.

L'entrée des caveaux sera fermée au moyens de tampons en pierre de taille ou moulage en ciment et rendue hermétique par un joint d'un matériau approprié.

Les travaux d'entretien effectués à l'intérieur d'un caveau contenant des cercueils sont soumis à autorisation de l'administration municipale. Les cercueils s'y trouvant devront être au préalable, exhumés et entreposés dans le dépositaire pendant toute la durée des travaux.

Pour pouvoir être entreposées dans le dépositaire, les cercueils doivent être en bon état de conservation. Lorsqu'ils sont trouvés détériorés, les restes mortuaires sont placés dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements. Les cercueils contenant des corps inhumés depuis 5 ans et moins doivent être rendus hermétiques.

Ces dispositions s'appliqueront également aux travaux importants nécessitant une ouverture prolongée du caveau.

Article 43 *Autres dispositions*

Le passage « entre tombes » des caveaux et monuments (20 cm de part et d'autre de la concession) sera cimenté.

Les caveaux et monuments devront obligatoirement porter en caractère gravés le numéro de la concession au dos de la stèle.

Pour les fêtes de la Toussaint, aucun travail ne pourra être entrepris du 1^{er} au 2 novembre inclus.

Article 44 Travaux – responsabilité des concessionnaires et entrepreneurs

Tout dégât au domaine public, ou aux biens des tiers, lors des travaux exécutés par le concessionnaire ou un entrepreneur, de même que tous les accidents survenus à des tiers lors de ou par le fait de ces travaux engagent la seule responsabilité du concessionnaire et de l'entreprise qui les exécutent.

Article 45 Dépôt de matériaux

Les dépôts de matériaux ne sont pas admis et par voie de conséquence, les entreprises devront s'approvisionner en matériaux au fur et à mesure des besoins. De même les déblais devront être immédiatement enlevés.

La préparation du mortier à même le sol est interdite. Les entreprises se muniront « de caisse à gâcher » ou tout autre matériel leur permettant de respecter cette prescription.

Le sciage et la taille des pierres destinées à construction des monuments funéraires sont interdits à l'intérieur et aux abords du cimetière.

Article 46

A la fin des travaux, les abords du chantier devront être nettoyés avec soin.

Article 47 Plantations

Aucun arbre et arbuste ne pourra être planté en pleine terre sur les sépultures.

Par contre, des arbres et arbustes en pot ou en conteneur pourront être déposés sur les tombes. Ils ne devront pas dépasser la hauteur de 1 m, ni la limite du terrain concédé.

Si ces prescriptions n'étaient pas respectées, le concessionnaire sera mis en demeure de procéder d'urgence aux mesures nécessaires (élagage, abatage ...). En cas de non-exécution dans un délai prescrit, il y sera procédé d'office par la commune, aux frais du concessionnaire.

Article 48

Le présent arrêté est d'application immédiate.

Article 49

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Roanne pour contrôle de légalité et au policier municipal chargé de son exécution.

Fait à Renaison, le 13 décembre 2021

Le Maire,
Laurent BELUZE

